



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION CARA-PATTES

L'association « CARA-PATTES » est une association régie selon la loi du 1er juillet 1901. Elle vient d'être créée et déclarée à la préfecture d'Etampes le 27 juillet 2010 (publication au Journal Officiel du 14/08/2010 sous le numéro 1395) Elle a pour but d'aider les animaux domestiques et leurs maîtres à travers plusieurs actions matérielles, pécuniaires ou techniques.

Article 1 : Ce règlement intérieur concerne les droits et les obligations des membres et de l'organisation interne de l'association CARA-PATTES (notamment familles d'accueil, bénévoles, adhérents, adoptants, etc.). Il ne doit absolument pas être contesté par les membres actifs ou adhérents, ni les simples bénévoles. Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par au moins deux des membres (dont la présidente) du Conseil d'Administration. Ne fait pas preuve de l'acquisition de la qualité de membre le paiement de la cotisation.

Article 2 : Le Refuge CARA-PLACE de l'association CARA-PATTES a été créé pour la protection animale. Il a pour but d'y accueillir les chats mis en situation d'abandon, de gérer leur réinsertion et le fonctionnement de l'association. Le Refuge dispose de places d'accueil pour des chats, uniquement. L'association veillera à leur alimentation, leur état de santé, les identifiera, les vaccinera, et afin d'éviter la prolifération les stérilisera. Ces chats seront gardés au refuge CARA-PLACE jusqu'à leur adoption.

Article 3 : L'association CARA-PATTES est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues à titre des dons, des services proposés par CARA-PATTES, des adhésions et des participations aux adoptions sera reversée à l'association. Aucune somme ne saurait être perçue à titre individuel.

Article 4 : L'association se compose :
L'association est composée de :

1. membres adhérents bénévoles

Ces membres adhérents bénévoles, du fait de leur adhésion à l'association, s'engagent à donner un peu de leur temps, ponctuellement et selon leur disponibilité, afin de mener à bien les actions de l'association. Ils peuvent également et selon leurs possibilités, se proposer comme « famille d'accueil » pour accueillir à leurs domiciles les animaux dont les maîtres sont absents (vacances, maladie...) et ceux que l'association prend en charge. La cotisation annuelle est de 20€/an. Ils ont le droit de vote.

2. membres adhérents adoptants

Tout adoptant au cours de l'année civile N d'un chat, NAC ou chien auprès de CARA-PATTES, est considéré comme adhérent-adoptant pour l'année civile N. Son adhésion lui est offerte par CARA-PATTES. La cotisation pour l'année N+1 sera de 20€/an. Ils ont le droit de vote.

3. membres adhérents bénévoles mineurs

Ces membres s'engagent en tous points, selon leurs disponibilités, à mener à bien les actions entreprises par l'association mais leurs adhésions devront être faites avec l'autorisation des parents, ou de l'adulte responsable. De même, les actions entreprises au sein de l'association par ces mineurs se feront sous la responsabilité des parents. La cotisation annuelle est de 10€/an. Ils n'ont pas le droit de vote.

4. membres donateurs

Les membres donateurs ont librement versé à l'association un ou plusieurs dons en espèce et/ou participer par des dons en nature. Ils ne votent pas.

Article 5 : Les membres adhérents bénévoles devront s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est voté en Assemblée Générale.

- Cette cotisation annuelle s'élève à 20 €
- Pour les adhérents mineurs la cotisation annuelle a été fixée à 10 €



Celle-ci doit être établie par chèque à l'ordre de CARA-PATTES. Toute cotisation versée à l'association reste définitive et acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de démission, voir d'un décès en cours d'année.

- Le montant de l'adhésion sera dû à compter du 1er janvier de chaque année ; l'adhérent devra retourner son coupon-réponse avec sa cotisation avant le 31 janvier de l'année civile.
- Les bénévoles au refuge doivent nécessairement être à jour de leur cotisation.

Article 6 : Pour bénéficier des services de gardes ou de soin proposés par CARA-PATTES les propriétaires des animaux, se devront d'adhérer à l'association, selon le tarif en vigueur pour l'année en cours. Ces tarifs sont votés en Assemblée Générale.

Une participation financière leur sera demandée, selon la prestation fournie. Un contrat de garde sera signé entre les propriétaires d'animaux requérant le service et le(les) bénévoles de CARA-PATTES.

Article 7 : Toute publicité, communication de renseignements, prospection effectuées au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association, doivent obligatoirement avoir reçu l'assentiment d'au moins deux des membres (dont la présidente) du Conseil d'Administration.

Article 8 : Toute personne souhaitant devenir bénévole ou famille d'accueil doit avoir reçu l'accord d'au moins deux des membres (dont la présidente) du Conseil d'Administration.

Article 9 : Tout soin, tout achat, prêt ou location de matériel destiné à CARA-PATTES, effectué au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association, sauf cas d'urgence absolue (danger sérieux pour l'animal ou d'un bénévole) doivent recevoir l'accord d'au moins deux des membres (dont la trésorière) du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les soins vétérinaires seront dispensés dans le cabinet vétérinaire choisi par l'association :
Clinique Vétérinaire des Docteurs LUBUGLE & NUDELMANN
3, Rue Jean Moulin - 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES
01.30.59.93.39

Article 11 : Les soins vétérinaires ne seront dispensés, au frais de CARA-PATTES, par cette clinique que sur présentation d'un bon de soin indiquant les nom et numéro d'identification de l'animal. Tout soin doit obtenir l'accord de la trésorière avant d'être effectué.

Article 12 : Du fait du nombre de places très limitées soit en famille d'accueil, soit au refuge, l'association CARA-PATTES limitera ses actions aux chats et chiens en provenance de Dourdan.

Article 13 : La décision de prendre en charge un animal au sein de CARA-PATTES relève d'au moins deux des membres (dont la présidente) du Conseil d'Administration.

Article 14 : Du fait du nombre de places très limitées soit en famille d'accueil, soit au refuge, l'association CARA-PATTES n'a pas vocation à accueillir les chats ou chiens abandonnés directement par leurs maitres. Il sera vivement conseillé à ces maitres de se rendre dans la SPA la plus proche où les chances d'une adoption rapide sont beaucoup plus grandes.

Article 15 : Toutefois dans certains cas très particuliers et après acceptation d'au moins deux des membres (dont la présidente) du Conseil d'Administration, l'association acceptera d'accueillir un animal que ses maitres désirent abandonner.

Lors de l'abandon d'un animal à l'association, la personne abandonnant son chien ou son chat devra remettre à l'un des membres du Conseil d'Administration, des documents suivants :



- carte d'identification ou de propriété établie au nom de la personne souhaitant confier l'animal au refuge, dûment signée et datée par celle-ci, afin d'opérer le transfert de son identification. PARTIE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OBLIGATOIRE
- certificat d'abandon
- carnet de santé avec les vaccinations de l'animal à jour
- test FIV-FeLV pour les chats
- attestation de stérilisation pour les chats ou les chattes
- d'un don de 30 € couvrant les frais de nourriture de l'animal.

Article 16 : Tout chat âgé de plus de 4 mois devra être testé FeLV-FIV et vacciné avant son entrée au refuge CARA-PLACE.

Article 17 : Une quarantaine de 1 à 2 semaines devra être observée pour les chatons placés en famille d'accueil.

Article 18 : Le choix d'une famille d'accueil est fait de concertation entre au moins deux des membres (dont la présidente) du Conseil d'Administration. La liste des familles d'accueil disponibles sera tenue à jour par la Présidente, la secrétaire ou le trésorier. Ce placement donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat signé et daté entre l'association représentée par un membre du bureau et la famille d'accueil, qui devra lire le dit contrat au préalable.

La carte d'identification sera conservée par :

- la Présidente pour les chiens
- la Trésorière pour les chats

Le carnet de santé de l'animal sera transmis à la famille d'accueil si existant ou sera émis par le vétérinaire qui le lui remettra.

La nourriture et la litière (sauf cas exceptionnel) sera à la charge de la famille d'accueil ainsi que le matériel de base (caisse de litière, caisse de transport, laisse, gamelle) En cas de nécessité, du matériel plus spécifique (cage de convalescence...) pourra être confié à la famille d'accueil.

Article 19 : Toute famille d'accueil doit être assurée responsabilité civile et doit avertir son assureur si son contrat le mentionne qu'elle a chez elle un animal de l'association en garde. Comme la loi le stipule, c'est l'assurance de la personne ayant l'animal en garde qui couvre en cas d'accident.

Article 20 : Aucun chien de catégorie 1 ou 2 ne sera admis au sein de l'association afin d'éviter d'éventuel problème de comportement ou de dégradation de matériel.

Article 21 : Tout animal confié ou abandonné à CARA-PATTES doit être vacciné, tatoué ou pucé électroniquement, et pour les chats testé leucose FIV (à compter des 4 mois de l'animal), auprès du vétérinaire des anciens propriétaires ou du vétérinaire choisi par l'association.

Article 22 : Tout placement en adoption doit faire l'objet de la signature d'un contrat d'adoption entre l'association représentée par un membre du Conseil d'Administration, et la famille souhaitant adopter l'animal.

Les documents à présenter par l'adoptant en vue de l'établissement dudit contrat sont :

- justificatif de domicile
- pièce d'identité
- chèque du montant de l'adoption- Un paiement en trois mensualités sera possible (pour les paiements par chèques uniquement)
- chèque de caution en vue de la stérilisation du chat ou de la chatte.

Le carnet de santé sera remis à la famille adoptante lors de la signature du contrat.

L'adoptant se déplacera pour venir chercher l'animal.

Article 23 : Un délai d'au maximum trois semaines sera accordé à la famille d'adoption avant que l'adoption ne soit effective (les paiements ne seront mis en banque que passé ce délai). En cas d'« incompatibilité d'humeur » entre l'animal et sa famille d'adoption, l'animal sera rendu à CARA-PATTES sans contrepartie.



Article 24 : Passée ce délai, CARA-PATTES procédera au changement d'inscription sur le fichier d'identification canin ou félin.

Article 25 : Un chèque de caution sera demandé à l'adoptant afin de s'assurer que le chat ou la chatte sera stérilisé par ce dernier dès que l'animal en aura l'âge. Le montant de la caution est fixé à 100 € Il sera demandé à l'adoptant de fournir à l'association un document signé par un vétérinaire attestant de l'opération effectuée sur l'animal, le document devant comporter le nom de l'animal et son numéro d'identification et ceux dans les 15 jours qui suivront la stérilisation. Dès réception de ce document, le chèque de caution sera détruit ou rendu à l'adoptant.

Article 26: Toute personne membre adhérent, adoptant, abandonnant, famille d'accueil ou bénévole à la présente association doit respecter ce règlement.

Toute personne participant à l'organisation interne de l'association devra prendre connaissance du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement, la personne sera exclue. Le (la) Président(e) pourra solliciter la mise à pied pour l'année en cours de tout membre ou adhérent ne respectant pas le présent règlement, cette décision étant prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

L'adhérent mis à pied sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale suivante décidera ensuite de l'exclusion ou non du dit membre ou adhérent.

Article 27 : Chaque membre de l'association, quelle que soit sa position, se doit de veiller à la bonne circulation des informations (renseignements relatifs aux animaux pris en charge par le refuge, photographies des animaux, disponibilité des familles d'accueil) et documents (bon d'abandon, carte de tatouage ou d'identification par puce électronique, contrats famille d'accueil, pré adoption ou adoption).

Article 28 : Le site Internet est géré par le(s) membre(s) adhérent(s) compétent(s). Les informations qui en émanent doivent correspondre aux lois sur la diffusion d'information sur Internet, règles en vigueur concernant la détention d'animaux, et présenter correctement les animaux à l'adoption. Il est demandé de faire attention aux caractères des animaux sur lesquels se basent les adoptants. Aucun jugement, point de vue, ou argument qui desservirait l'association ne peut y être admis.

Article 29 : Afin de respecter la vie privée des membres bienfaiteurs ou adhérents, l'usage du courrier électronique sera limité.

- Seuls les courriers électroniques ayant reçu l'aval d'au moins deux des membres du Conseil d'Administration (dont la présidente) seront envoyés à une liste de destinataires en copie cachée.
- Les réponses ne pourront être adressées qu'aux membres du Conseil d'Administration qui jugeront alors utile ou non leur transfert éventuel à l'ensemble des adhérents de CARA-PATTES.

Article 30 : Modification du règlement

Ce règlement en conformité avec l'article 17 des statuts peut être modifié lors d'une assemblée générale.

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue.

Fait à Dourdan, le 7 Janvier 2017

La présidente La présidente-adjointe La Trésorière La secrétaire La secrétaire-adjointe